Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_23-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

Convocation : 17/06/2022

Affichage compte rendu: 28/06/2022

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 26 SECRÉTAIRE : Monsieur MATHEY

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA; Monsieur Foued RAHMOUNI; Madame Dalila ALLALI; Monsieur Cyril MATHEY; Madame Nabiha LAOUADI; Monsieur Loïc MEZIK; Madame Françoise BATUT; Monsieur Azdine MERMOURI; Madame Sabine RUTON; Madame Martine SYLVESTRE; Monsieur Alipio VITORIO; Monsieur Gregory D'ANGELO; Madame Solange FORNENGO; Madame Delphine PAILLOT; Madame Christiane CHARNAY; Monsieur Jean-Yves CABALLERO; Madame Edwige MOIOLI; Madame Françoise DIOP; Madame Isabelle FERNANDES; Monsieur Robert JOUVE; Madame Zafer DEMIRAL; Monsieur Gaël BON; Madame Florence MERIDJI; Monsieur Thomas KUNESCH; Madame Josiane BONNET; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Laurence FRETY a donné procuration à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK
Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE a donné procuration à Madame Sabine RUTON
Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Gregory D'ANGELO
Monsieur Fabrice RIVA a donné procuration à Madame Edwige MOIOLI
Monsieur Ali SEMARI a donné procuration à Madame Françoise DIOP
Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY
Monsieur Jean-Pierre GUENON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

ABSENT

Monsieur Jonathan LONOCE

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_23-DE

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS AVENUE GAGARINE

RAPPORTEUR: Nabiha LAOUADI

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis doit installer une canalisation électrique souterraine en tréfonds des parcelles section AV numéros 35 et 26 situées avenue Gagarine, propriété de la commune, pour la pose des bornes de recharge à proximité des équipements sportifs.

À cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure une canalisation électrique souterraine comprenant 1 câble basse tension, dans une bande de terre de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ de 75 mètres. Cette canalisation fera partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé de ladite canalisation souterraine est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Cette convention de servitudes (en annexe) est consentie par la commune de Givors à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

34 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le projet de convention de servitudes permettant le passage de canalisation en tréfonds au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles communales cadastrées section AE 35 et AE 26 ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer les pièces et documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier dont la convention de servitudes ci-annexée.

Mohamed BOUDJELLABA, Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Envoyé en préfecture le 28/06/2022 Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_23-DE

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Givors

Département : RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/096119 DAR RAC-C4 IRVE (PR96kVA) Izivia FMET 1

Chargé d'affaire Enedis : NUTTEN Flavien

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Εt

Nom *: COMMUNE DE GIVORS représenté(e) par son (sa) .	, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet
des présentes par décision du Conseil	en date du
Demeurant à : PAR MONSIEUR LE MAIRE 0023 PL HENRI B	ARBUSSE, 69700 GIVORS
Téléphone :	
Né(e) à :	
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-ar	orès indiqués

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part.

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLOW

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_23-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Givors		AE	0035	0018 GAGARINE ,	
Givors		AE	0026	GAGARINE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- D exploitée(s) par-lui même .
- \square exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 75 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

Reçu en préfecture le 28/06/2022

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généraleme l'Affiché le travail ou consissation d'arbustes, aucune culture et plus généraleme l'Affiché le travail ou consissation d'arbustes, aucune culture et plus généraleme l'Affiché le travail ou consissation d'arbustes, aucune culture et plus généraleme l'Affiché le travail ou consissation d'arbustes, aucune culture et plus généraleme l'Affiché le travail ou consissation d'arbustes, aucune culture et plus généraleme l'Affiché le travail ou consissation d'arbustes et plus généraleme l'Affiché le travail ou consissation d'arbustes et plus généraleme l'Affiché le travail ou consissation d'arbustes et plus généraleme l'Affiché le travail ou consissation d'arbustes et plus généraleme l'Affiché le travail ou consissation d'arbustes et plus généralement de la consissation de préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_23-DE

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- □ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret nº 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

situation des parcelles.

Envoyé en préfecture le 28/06/2022 Convention ASD06 - V07 Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_23-DE

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

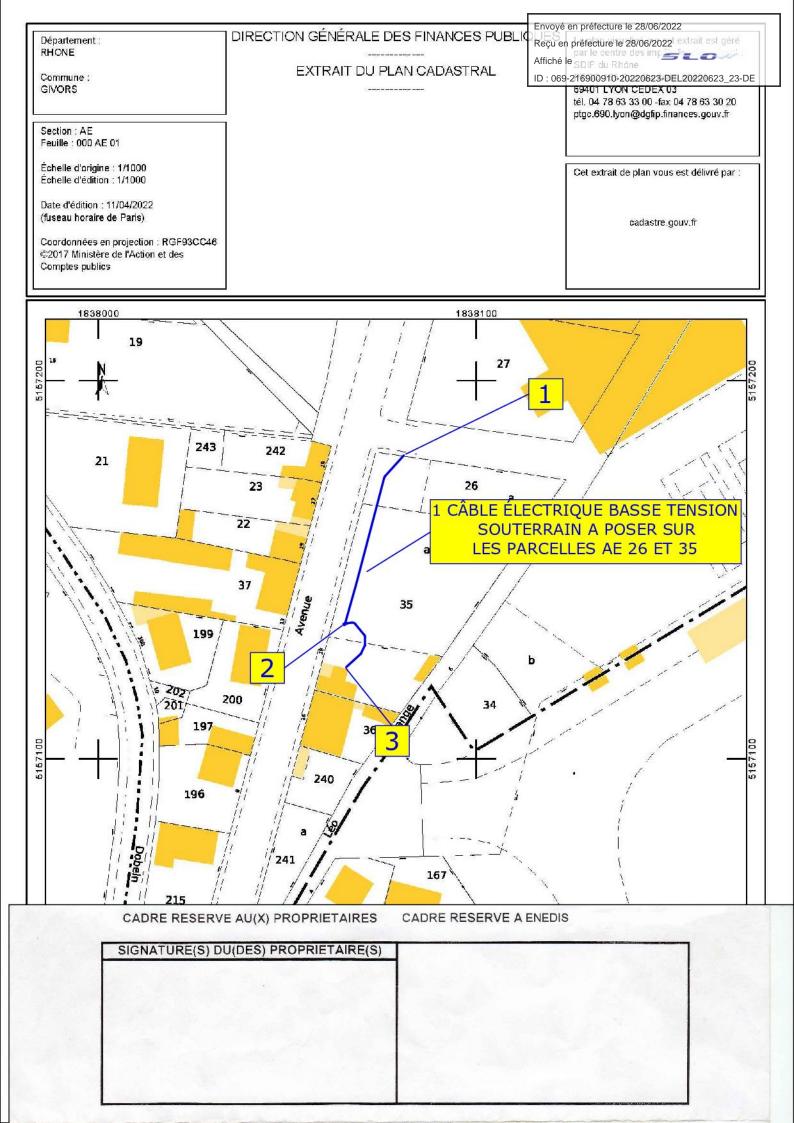
La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le	
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GIVORS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Cadre réservé à Enedis
A, le
A, IE



Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_23-DE